

RESTAURANT SCOLAIRE

* REGLEMENT INTERIEUR *

Le restaurant scolaire est un service public facultatif, son utilisation par les usagers est soumise à la pleine acceptation du présent règlement.

Le présent règlement s'applique de 11h30 à 13h20.

A – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés au groupe scolaire de Doussard. En cas de « sur effectifs » dépassant la capacité d'accueil de la cantine, la commune se réserve le droit de :

- refuser les enfants habitant le centre du village dont l'un des deux parents ne travaille pas et qui de ce fait, ont la possibilité de prendre leur repas chez eux,
- donner la priorité :
 - aux enfants dont les deux parents travaillent
 - aux enfants habitant en dehors du centre du village et qui sont donc éloignés de l'école

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès au restaurant scolaire ne peut se faire :

- Qu'à la condition de s'être préalablement inscrit sur le site www.logicielcantine/doussard/ avec le login fourni à réception du dossier d'inscription unique complet (école, périscolaire, cantine)
- Qu'après avoir fourni une attestation d'assurance extra-scolaire (responsabilité civile et individuelle)

En cas d'absence de leur enseignant, les enfants peuvent être accueillis et manger normalement au restaurant scolaire, à la condition qu'ils soient inscrits et présents à l'école durant la journée.

Article 3 – Conditions particulières de fonctionnement

- Par mesure d'hygiène, le restaurant scolaire fournit des serviettes en papier aux enfants à partir de la classe de moyenne section. Pour les enfants de petite section un bavoir est fourni.
- En aucun cas les enfants ne doivent avoir sur eux des médicaments (y compris des médicaments délivrés sans ordonnance tels que des pastilles pour la toux, etc...). Il est impératif de demander au médecin d'adapter les traitements à la vie scolaire (2 prises par jour). Les enfants souffrant de maladies chroniques doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) également étendu au temps périscolaire (ex : ventoline,...). Pour tous les cas exceptionnels, contacter Marie-Jo DUGUET (06 33 38 11 76 ou periscolaire@ville-doussard.fr).
- Aucun régime alimentaire ponctuel ou permanent et demande de changement de menus ne sont acceptés (sauf cas exceptionnels à demander au responsable de la cantine periscolaire@ville-doussard.fr)
- **Prévoir en permanence, un vêtement de pluie, dans le sac d'école de l'enfant, pour pallier aux intempéries après les repas.**

B – TARIFS

Article 4 – Modalités d'application des tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la commune de Doussard et applicables à la rentrée de septembre.

Il existe 2 catégories de tarifs selon le service de cantine utilisé :

- le service régulier
- le service irrégulier
- le service de garde sans repas (uniquement pour les PAI)

Les tarifs pour un usage régulier sont dégressifs en fonction du nombre d'enfants de la famille utilisant la cantine.

Conditions pour pouvoir bénéficier des tarifs de la CATEGORIE « REGULIER » :

- Respecter les dates d'inscription sur le site en ligne (mardi soir 20h dernier délai pour la semaine suivante.)
- Pour les repas non réservés (oubli, retard ...), le tarif repas irrégulier sera appliqué.

Un maximum de deux repas pourra éventuellement être reporté le mois suivant, mais seulement après avoir obtenu l'accord du responsable du restaurant scolaire, et à condition de lui avoir précisé les dates de report.

Article 5 – Sortie école avec pique-nique

En cas d'annulation d'une sortie pique-nique école au dernier moment, les enfants pourront prendre leur pique-nique dans le réfectoire. (le tarif appliqué sera le tarif PAI sans repas)

Article 6 – Modalités de paiement

Chaque fin de mois vous recevrez sur le portail parent la facture du mois écoulé. Vous pourrez régler en ligne avec une carte bancaire (conseillé) dans un délai de 15 jours ou par chèque à l'ordre du trésor public à déposer dans la boîte aux lettres "restaurant scolaire"

Article 7 – Remboursement

En cas d'absence pour maladie de l'enfant les repas seront déduits de la facture mensuelle uniquement sur présentation d'un certificat médical dans les 48 heures.

Article 8 - Impayé

A titre exceptionnel, en cas de difficultés financières ponctuelles et justifiées il appartient aux parents concernés d'en informer le responsable du restaurant scolaire ou l'adjoint au maire responsable des affaires scolaires qui pourront éventuellement proposer une solution adaptée au problème.

C – DISCIPLINE

Article 8 - Sanctions

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'avertissement ou d'exclusion du service sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements sont reprochés.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et non policé - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	- Persistance d'un comportement non policé - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition - Agressions physiques mineures envers les autres élèves ou le personnel	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	- Agressions physiques graves envers les autres élèves ou le personnel - Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive

Les mesures d'exclusion temporaire interviennent après le prononcé d'un avertissement resté vain et après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Toutefois en cas d'acte particulièrement grave, une mesure d'exclusion pourra être prononcée sans avertissement préalable.

Article 9 - Procédure

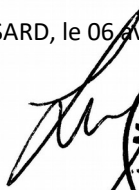

Les agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire feront l'objet d'une mention écrite par le personnel encadrant dans le cahier prévu à cet effet à la cantine. Ce registre est consultable par les parents à leur demande.

Toutes les sanctions font l'objet d'un courrier écrit du maire adressé aux parents.

Pour des raisons de délai le courrier est remis par un agent assermenté de la commune dans la boîte aux lettres des parents de l'enfant sanctionné.

Pour les mesures d'exclusion, les parents sont avertis par téléphone afin qu'ils soient en mesure d'être reçus rapidement par la commission scolaire afin de pouvoir présenter leurs observations. En cas d'impossibilité de joindre les parents concernés par téléphone un agent assermenté de la commune leur remettra le courrier en main propre.

DOUSSARD, le 06 avril 2016 Le
Maire,



 Michèle
LUTZ

Les personnes qui ont des observations à formuler sur le restaurant scolaire doivent s'adresser en mairie, à l'Adjoint au maire en charge des affaires scolaires, et **NON au personnel communal.**

Pour toute demande, prière de s'adresser à Mme Marie-jo Duguet 0633381176 ou periscolaire@ville-doussard.fr